STATUTS ET RÈGLEMENTS

COMMISSION DU 12 JUIN 2023

Présents : MM LETELLIER – FAUGERON- BAILLIEZ

Absences non excusées : MM MERHEZ- ANTUNES

INFORMATIONS

La commission informe que toutes les décisions en première instance sont susceptibles d'appel devant le comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit, prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.

DEMANDE D'EVOCATION

REPRISE DU DOSSIER PUISEUX LOUVRES

Match n°24661142 du 14/05/2023 SENIORS D4 B MARCOUVILLE CITY FC 1/ PUISEUX LOUVRES FC 1

Le club de MARCOUVILLE CITY FC 1 ayant répondu dans les délais impartis.

Considérant qu'en l'espèce, le joueur du club de MARCOUVILLE CITY FC 1 non inscrit sur la feuille de match a participé à la rencontre citée ci-dessus

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée au motif : participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, donne match perdu par pénalité à l'équipe SENIORS D4 B DE MARCOUVILLE CITY FC 1 pour la participation du joueur non inscrit sur la feuille du match cité ci-dessus.

AMENDE : 80€ (MARCOUVILLE CITY FC 1) pour la participation et la non-inscription d'un joueur licencié sur la feuille de match à la suite d'erreur administrative.

CREDIT : PUISEUX LOUVRES FC 1 :43,50 €
DEBIT : MARCOUVILLE CITY FC : 53,50 €

PUISEUX LOUVRES FC 1 : 2 BUTS 3 POINTS
MARCOUVILLE CITY FC 1 : 0 BUT - 1 POINT

MCA

Match n°24671470 du 04/06/2023 CDM D2 MAGNY EN VEXIN FC/ LE THILLAY ESM

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € MCA (Evocation)

Demande d'évocation du club de MCA du *05/06/23* sur la participation du joueur B. Malek joueur licence254995185 à la place du joueur K. Taylan joueur licence 2545533709 N°4 sur la feuille de match de l'équipe du LE THILLAY ESM.

À la suite du rapport de l'arbitre et visionnage de la vidéo fournie par le club de MCA
Le joueur K. Taylan joueur licence 254553370 N°4 inscrit sur la feuille de match est bien le joueur qui a participé à la rencontre.
Demande d'évocation recevable sur la forme, non fondée

La commission dit résultat acquis sur le terrain.

MENUCOURT AS

Match n°24671475 du 04/06/2023 CDM D2 MENUCOURT AS / MCA

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € MENUCOURT AS (évocation).

A la suite de la demande d'évocation du club de MENUCOURT AS au Motif : acquis d'un droit indus, par infraction répétée au règlement la Commission demande au secrétariat d'interroger le club de MCA sur l'inscription et la participation des joueurs K. Rowann licence 2546958180 et B. Cem licence 2368041863 qui sont joueurs mutation alors que le club de MCA est en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Réponse impérative avant le 19/06/2023 avant 12h

RESERVE

FRANCONVILLE FC

Match n°24692537 du 03/06/2023 U14 D1 FRANCONVILLE FC 1 / CERGY PONTOISE FC 2

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € FRANCONVILLE FC (réserve).

Réserve du club de FRANCONVILLE FC 1 confirmée le *05/06/23* sur la participation de plus 3 joueurs de l'équipe de CERGY PONTOISE FC 2 les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure alors que le match se situe dans les 5 dernières journées de championnat. (Article 7.10.1 des RG du DVOF).

Reserve recevable sur la forme et fondée. Nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat, les 4 joueurs cités ci-dessous ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure, alors que le règlement en autorise que 3.

N. Wilfrid licence 9603225855 11 matches
M.Saturnin licence 9603225843 12 matches
G. Ismal licence 2547344701 14 matches
B. Ahmed licence 2547384386 17 matches

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de CERGY PONTOISE FC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de FRANCONVILLE FC 1.

CREDIT : FRANCONVILLE FC 1 :43,50 €
DEBIT : CERGY PONTOISE FC 2 : 53,50 €

FRANCONVILLE FC 1 : 3 BUTS 3 POINTS
CERGY PONTOISE FC 2 : 0 BUT - 1 POINT

La Commission transmet le dossier à la Commission CALENDRIER ET ORGANISATION DES COMPETITIONS pour information

FRANCONVILLE FC

Match n°24685220 du 04/06/2023 U18 D1 CORMEILLES ACS / FRANCONVILLE FC

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € FRANCONVILLE FC (Réserve).

A la suite de la réserve du club FRANCONVILLE FC.
Considérant qu'aucun des joueurs U16 inscrit sur la feuille de match n'avait sur leurs licences coché la mention surclassement interdit :
Article - 73 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.
Confirme la décision de la commission.
Réserve recevable sur la forme, non fondée tous les joueurs catégorie U16 inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

La commission dit résultat acquis sur le terrain.

AUDITION SUITE A DEMANDE D'EVOCATION

MCA

Match n°24671464 du 31/05/2023 CDM D2 LE THILLAY ESM 5 / TOHO AS 5

Reprise du dossier
La Commission,
Après audition des personnes présentes citées ci-dessous :

Arbitre Officiel du DVOF Z. Kevin Abs excusée

Pour le club LE THILLAY ESM
A. Ahmed arbitre assistant licence 2543764322 Présent
B. Adelaziz delegué licence 2543724834 Abs excusé
M.E. Philipe capitaine licence 2546919191 Présent
K. Taylan joueur licence 2545533709 Abs excusé
D.G. Mohamed joueur licence 2328100376 Abs excusé
B. Malek joueur licence 254995185 Abs excusé
M. Djamel joueur licence 9603960051 Abs excusé

Pour le club TOHO AS
T. Caglar arbitre assistant licence 2378041333 Abs excusé
T. Jdoula capitaine licence 2328098429 Abs excusé
H. Mohamed délégué licence 2544245332 Abs excusé

Considérant que la Commission regrette l'absence excusé de Monsieur l'arbitre

Après audition des personnes présentes.

Considérant que la commission après avoir visionné la photo du joueur qui aurait participé à la rencontre, confirme que c'est bien K Taylan licence 2545533709 qui a participé à la rencontre avec le n°4.

La commission considère que le joueur M D.G. Mohamed joueur licence 2328100376 qui est inscrit sur la feuille de match sous le N°8 est le joueur qui a participé à la rencontre.

Le Président de MCA, a fait une demande d'évocation sur la participation de deux joueurs non inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de MCA n'apporte pas suffisamment d'élément pour prouver la participation des joueurs.

M. Djamel joueur licence 9603960051 sous le n°8 et B. Malek joueur licence 254995185 sous LE N°4

La commission dit demande d'évocation recevable sur la forme, non fondée résultat acquis sur le terrain